

### **Avis n° 2012/13**

#### **Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Pension : Travail autorisé chez les pensionnés.**

*Le projet d'arrêté royal soumis au Comité modernise les dispositions relatives aux limites du travail autorisé chez les pensionnés.*

*Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal.*

*Il émet cependant certaines remarques :*

- *les ajouts apportés à l'article 107, § 1 de l'AR du 22 décembre 1967 pourraient entraîner des problèmes d'interprétation et d'application ;*
- *les années durant lesquelles un pensionné a cotisé au taux plein devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul des 42 années de carrière;*
- *le CGG se demande si les années durant lesquelles un indépendant a travaillé mais n'a pas cotisé pour sa pension ne devraient pas être prises en compte pour ces 42 années de carrière.*

*Le Comité rappelle que ces dispositions auront un impact en matière de calcul des cotisations.*

*Enfin, le Comité estime que cet arrêté et les textes légaux relatifs au calcul des cotisations des pensionnés actifs doivent être publiés le plus rapidement possible.*

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité modernise les dispositions en matière de limite du travail autorisé chez les pensionnés en apportant une série de modifications aux règles actuelles.

Ainsi par exemple, le projet d'arrêté instaure 3 catégories de pensionnés :

- Ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes) et qui ont, à la date de prise de la pension, 42 années de carrière. Pour ces personnes, les limitations des revenus autorisés sont supprimées.
- Ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes) mais qui n'ont pas 42 années de carrière à la date de prise de la pension. Pour ceux là, le principe des limites est maintenu.
- Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou/et de survie qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes). Pour ceux là, le principe des limites est maintenu. Ces limites

restent bien inférieures à celles prévues pour la 2<sup>ème</sup> catégorie de pensionnés.

Le projet d'arrêté royal indexe pour 2013 l'ensemble des limites du travail autorisé, en ce compris les montants supplémentaires pour enfants à charge. Il prévoit par la suite une indexation automatique.

Il prévoit également que le paiement de la pension est suspendu à partir du moment où les limites sont dépassées de 25% (et non plus de 15%).

Il supprime la proratisation des limites de revenus annuels autorisé sauf durant l'année de prise de cours de la pension, ce qui est une source de simplification.

Le projet d'arrêté prévoit également une série d'autres modifications comme:

- L'élargissement des revenus dont il faut tenir compte dans le cadre des limites autorisées aux indemnités de licenciement et aux avantages en tenant lieu, accordés aux membres des différents parlements ou encore
- l'adaptation des renseignements que le demandeur doit fournir à l'INASTI.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté qui assouplit et simplifie les règles de cumul de la pension avec des revenus d'une activité professionnelle et qui permet ainsi notamment aux bénéficiaires d'un faible montant de pension de la compléter plus largement par des revenus d'une activité professionnelle

Il émet cependant une série de remarques, principalement techniques :

Les ajouts apportés à l'article 107, § 1<sup>1</sup> de l'AR du 22 décembre 1967 pourraient entraîner des problèmes d'interprétation et d'application. Ainsi,

- Le nouveau texte prévoit qu'une indemnité de préavis est censée se répartir uniformément sur la durée du préavis. Sous l'angle juridique et technique, il n'est cependant pas question de durée de préavis dès lors que l'on perçoit une indemnité de préavis. Le terme "durée du préavis" doit probablement s'entendre dans ce cas comme étant " la durée qui est couverte par l'indemnité de préavis".
- Le nouveau texte devrait faire la différence selon que les indemnités sont octroyées avant ou après la prise de cours de la pension
- Il arrive fréquemment que l'employeur paye, en plus de l'indemnité de préavis, une indemnité complémentaire (par exemple : une indemnité de non-concurrence ou de protection). Ce type d'indemnité est généralement exprimée en x mois de salaire. Selon le texte du projet d'AR, elle devrait cependant être répartie sur la durée du préavis. Cela signifie par exemple que quelqu'un qui perçoit une indemnité de préavis de 12 mois et une indemnité de protection de 6 mois dépassera plus que probablement la limite du travail autorisé puisque le montant total (qui correspond à 18 mois de salaire) devra être réparti sur une période de 12 mois.

Le Comité estime également que les pensionnés dont la pension est suspendue et qui payent, en activité autorisée, des cotisations au "taux plein" pendant une certaine période doivent pouvoir voir ces périodes être comptabilisées pour les 42 années de

---

<sup>1</sup> Cette disposition prévoit que "L'indemnité de licenciement ou tout avantage en tenant lieu, accordé aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions sont considérés comme des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'alinéa 1er. Pour l'application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une indemnité de licenciement ou de préavis ou tout avantage en tenant lieu est censé se répartir uniformément sur la durée du préavis."

carrière nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé. Dans ce cadre, il convient de supprimer les mots "effectivement et pour la première fois" repris dans le point 2°, §2 B de l'article 1er.

Le Comité se demande s'il ne faudrait pas prendre en compte les années durant lesquelles une personne a travaillé mais n'a pas cotisé pour sa pension (cf. périodes dispensées par la CDC, périodes cotisées sous le régime du mini statut conjoint aidant) pour comptabiliser les 42 années de carrières nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé (ces périodes n'étant pas prises en compte actuellement).

De manière générale, le Comité rappelle que ces dispositions ont un impact en matière de calcul des cotisations. Dans ce cadre, les pensionnés de plus de 65 ans qui continuent à exercer une activité indépendante limitée pourraient être amenés à devoir payer des cotisations non plafonnées au niveau des limites à cause d'une carrière de 42 ans ou plus. Les mesures contenues dans le projet d'arrêté royal s'avèreraient pour ces personnes n'offrir qu'un désavantage : une augmentation éventuellement très importante de leurs cotisations sociales. Il conviendra dès lors de prévoir un dispositif permettant d'éviter ces conséquences non souhaitées

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans ce cadre, le Comité estime que cet arrêté et les textes légaux relatifs au calcul des cotisations des pensionnés actifs doivent être publiés le plus rapidement possible de manière à ce que les pensionnés sachent clairement quelles limites ils doivent respecter.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 20 décembre 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 décembre 2012 :



**Muriel GALERIN,**  
**Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**